

L'immatriculation des syndicats ouvriers en Grande-Bretagne

John Walton

Volume 17, numéro 1, janvier 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021660ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021660ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Walton, J. (1962). L'immatriculation des syndicats ouvriers en Grande-Bretagne. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 17(1), 85–85. <https://doi.org/10.7202/1021660ar>

L'IMMATRICULATION DES SYNDICATS OUVRIERS EN GRANDE-BRETAGNE

JOHN WALTON, ancien membre du TUC, de Londres.

L'officier ministériel britannique chargé par le gouvernement d'entretenir un état permanent des recettes et des dépenses des syndicats annonce que ces recettes et dépenses ont toutes deux augmenté au cours de 1960. Le nombre d'adhérents a, lui aussi, augmenté de 180,000. L'officier ministériel en question porte le titre de *Chief Registrar of Friendly Societies* (Préposé principal à l'immatriculation des sociétés mutuelles); et, dès 1871, une loi avait donné aux syndicats le droit de se faire immatriculer à son Bureau. Aujourd'hui, l'immatriculation est effectivement intervenue d'un ensemble de syndicats groupant au total 8,500,000 membres, soit 9 syndicalistes anglais sur 10. Bien que l'immatriculation n'affecte pas le statut d'un syndicat, ni ses droits à négocier des accords de salaires ou à déclencher des mouvements revendicatifs, elle lui confère certains avantages. Un syndicat immatriculé acquiert le droit d'acheter ou de louer des terrains, ses biens sont confiés à des administrateurs et ces administrateurs ont qualité pour comparaître devant les tribunaux à l'occasion de toute action en justice à laquelle ces biens pourraient donner lieu.

La loi régissant l'immatriculation accorde aux fonds appartenant aux syndicats le bénéfice d'une protection efficace contre la mauvaise gestion. Chaque syndicat immatriculé est tenu de soumettre ses règlements et statuts au *Chief Registrar of Friendly Societies* et de lui adresser un état annuel de ses recettes et dépenses. Le *Chief Registrar* doit veiller à ce que la comptabilité soit en règle et que toutes les dépenses engagées par le syndicat soient autorisées par les règlements. Tout membre du public a également le droit de se présenter au Bureau du *Registrar*, et de demander à voir, contre paiement d'une petite somme, la comptabilité et les règlements d'un syndicat immatriculé. Toute modification éventuelle des règlements doit être portée à la connaissance du *Registrar*.

LES POUVOIRS DU REGISTRAR

Bien que le droit de se faire immatriculer ait été accordé aux syndicats voici 90 ans, le degré de sécurité que l'immatriculation assure, tant aux syndicalistes qu'au public dans son ensemble, n'est pas aussi généralement connu qu'il devrait l'être. Récemment, le public s'est intéressé à la question de savoir s'il ne serait pas sage d'étendre les pouvoirs du *Registrar* pour leur faire embrasser la surveillance des élections au sein des syndicats. Jusqu'à ce jour, rien ne laisse prévoir que le gouvernement ait l'intention de légiférer en conséquence.

Le *Chief Registrar* annonce qu'en 1960, les réserves financières des syndicats immatriculés ont, pour la première fois dans l'histoire de ces syndicats, dépassé £90,000,000 — ce qui représente une moyenne de plus de £10 par membre pour les 8,500,000 membres. Le total des recettes des syndicats immatriculés s'est élevé, en 1960, à plus de £28,000,000, sur lesquelles £24,000,000 ont été dépensés en frais administratifs et d'assistance aux membres.